

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi de Mlle Irma RAPUZZI, MM. Antoine COURRIÈRE, Roger CARCASSONNE, Edouard SOLDANI, Edouard LE BELLEGOU, Clément BALESTRA et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier les dispositions du décret n° 54-372 du 29 mars 1954, en faveur des inscrits maritimes relevant de l'Établissement national des invalides de la marine marchande.

Par M. Marcel LAMBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir le numéro :

Sénat : 188 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Affaires sociales a été saisie d'une proposition de loi présentée par Mlle Rapuzzi et ses collègues du groupe socialiste et destinée à régler les problèmes que pose la coordination du régime de retraites de l'Etablissement des invalides de la marine avec les régimes spéciaux de retraites des fonctionnaires et assimilés.

Je vous rappellerai pour mémoire que l'Etablissement des invalides de la marine sert :

— soit des pensions entières d'ancienneté aux marins remplissant la double condition suivant : vingt-cinq ans de service et cinquante ans d'âge ;

— soit des pensions proportionnelles aux marins justifiant de quinze ans de service et cinquante ans d'âge (la jouissance en est différée jusqu'à cinquante-cinq ans) ;

— soit des pensions anticipées aux marins atteints d'infirmité ou de maladie.

Si les intéressés ne remplissent pas ces conditions, ils perdent la totalité de leurs droits et ne peuvent prétendre au remboursement de leurs cotisations (6,75 % des salaires forfaitaires affectés à 20 catégories d'assujettis).

*
* *

Pour atténuer la rigueur d'une telle clause de déchéance, le décret du 20 janvier 1950 a prévu des règles de coordination pour les personnes ayant été affiliées successivement ou alternativement au régime général des assurances sociales et à un ou plusieurs régimes spéciaux énumérés à l'article 61 du décret du 8 juin 1946. Parmi ces derniers figurent, d'une part, le régime spécial des marins et, d'autre part, les régimes de fonctionnaires. Mais le texte du décret du 20 janvier 1950 excluait formellement de la coordination les régimes de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales. Pour les régimes coordonnés, il était fait application de la règle de prise en compte intégrale par le dernier organisme de l'ensemble des services effectués dans les autres régimes, chaque régime contribuant au prorata de la durée des services validés.

*
* *

Cette question de la coordination des régimes de retraites fut reprise un peu plus tard et le décret n° 54-372 du 29 mars 1954 a réglé cette question, mais dans un sens restrictif. C'est ce qui a motivé le dépôt de la proposition de loi en discussion. Le principe de la coordination restait le même, c'est-à-dire prise en compte et répartition des parts contributives, mais le champ d'application du nouveau texte était strictement limité : il visait uniquement les fonctionnaires de l'Etat et des communes, les ouvriers d'Etat, le personnel de l'Imprimerie nationale et les ressortissants de certaines caisses de retraites d'Outre-Mer.

Or, comme l'indiquent les auteurs de la proposition de loi, il est arrivé que certains marins ont dû quitter, soit pour des raisons personnelles, soit pour des raisons impérieuses (suppression d'emplois à la suite d'arrêt du fonctionnement de lignes maritimes en raison de l'état de guerre ou de la fin de la présence française Outre-Mer), avant d'avoir acquis droit à pension. Certains ont pu se reclasser dans des activités privées assujetties au régime général de la Sécurité sociale ; ils ont pu ainsi obtenir la prise en compte des années passées à la navigation. Malgré le fait que les pensions du régime de Sécurité sociale soient inférieures à celles servies par l'Etablissement des invalides de la marine, ils ont réussi à sauvegarder — tout au moins en partie — leurs droits acquis. Par contre, ceux qui après leur activité maritime sont rentrés au service de l'Etat ou des collectivités locales perdent la totalité de leurs droits à pension au titre de leur première activité.

Le Parlement s'est toujours élevé avec vigueur contre les statuts des caisses de retraites qui prévoyaient la déchéance des droits des affiliés en cas de cessation d'activité avant d'avoir rempli les conditions d'attribution de la retraite. Cette règle du « tout ou rien » a été formellement condamnée et il suffit pour cela de rappeler les longues discussions qui ont accompagné le vote de la loi « Pleven » sur la coordination des régimes de retraites professionnelles soit dans sa version du 1^{er} décembre 1956, soit dans celle du 2 août 1961. Ce qui est valable pour les régimes privés ou le régime général de sécurité sociale, l'est aussi pour l'ensemble des régimes spéciaux et nous ne voyons aucune raison pour que ces derniers échappent à la loi commune.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter, en la modifiant comme suit, le texte de la proposition de loi qui vous est soumise :

PROPOSITION DE LOI

tendant à coordonner le régime général des pensions civiles et militaires et les régimes spéciaux qui lui sont coordonnés, avec le régime de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Article premier.

Les dispositions de l'article L. 72 du Code des pensions civiles et militaires s'appliquent aux inscrits maritimes en activité ou en **retraite** qui ont été ou seront tributaires du régime des pensions de vieillesse relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Art. 2.

Un décret fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le rachat des parts contributives.